



D\_2022\_148  
CAMP

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Vu la décision D\_2022\_107 d'atlantic'eau en date du 10 août 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 710 195 006639 04,*

**Considérant** le titre 2143/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 25 août 2022 pour un montant total de 401.39 € se détaillant comme suit :

- 143.79 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°21253 du 26 février 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 51.60 € : part distribution de l'eau de la facture n°21320 du 2 juillet 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** que le 20 octobre 2022, l'abonnée référencée 06 710 195 006639 04 s'est déplacée à l'agence Véolia de Pontchâteau afin d'obtenir des explications sur le titre précité et a sollicité auprès de Véolia l'annulation des pénalités pour frais de relance,

**Considérant** que par mail en date du 20 octobre 2022, l'agence de Véolia de Pontchâteau a appuyé la demande de l'abonnée pour les motifs suivants :

- La facture n°21253 du 26 février 2021 est une facture complémentaire éditée suite à une erreur de relève de la part de Véolia et un rattrapage de consommation,
- L'abonnée a contacté plusieurs fois Véolia en 2021 pour solliciter des explications sur les factures précitées et demandé un échéancier,
- Il y a eu des erreurs de discours de la part de la plateforme Véolia dans les réponses apportées à l'oral à l'abonnée,
- L'abonnée a soldé ses dettes au niveau de Véolia,

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le

**SLOW**

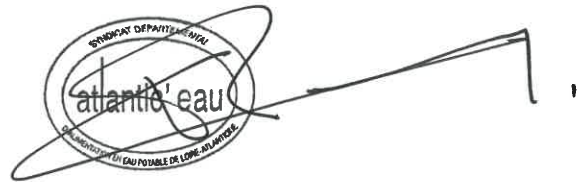
ID : 044-254401094-20221103-D\_2022\_148-AU

**ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2143/2022 :**

| REFERENCE            | COMMUNE | Montant HT                 | Montant TVA        | Montant TTC   |
|----------------------|---------|----------------------------|--------------------|---------------|
| 06 710 195 006639 04 | SAVENAY | 279.99                     | 15.40              | 295.39        |
|                      |         |                            | Pénalités :        | 106.00        |
|                      |         | <b>Montant à annuler :</b> | <b>Pénalités :</b> | <b>106.00</b> |

Fait à Nantes, le **03 NOV. 2022**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Logo of SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ATLANTIC'EAU  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 04/11/2022
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 04/11/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication